

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 21 novembre 2011¹
et l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 7 octobre 1983³ sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit:

Art. 32^{bis} (nouveau) Garantie financière en matière de sites pollués

¹ L'autorité peut exiger d'une personne à l'origine des mesures nécessaires à la surveillance ou à l'assainissement d'un site pollué qu'elle garantisse la couverture de sa part des frais qui sont à prévoir. La garantie peut revêtir la forme d'une assurance ou être d'une autre nature équivalente.

² La cession ou le partage d'un immeuble sur lequel se trouve un site inscrit au cadastre des sites pollués requiert une autorisation de l'autorité cantonale. L'autorisation est accordée:

- a. s'il n'y a pas lieu de prévoir que le site nécessitera une surveillance ou un assainissement,
- b. si la couverture des frais des mesures à prévoir est garantie, ou
- c. si la cession ou le partage sert un intérêt public prépondérant.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 ...

² FF2002 ...

³ RS 814.01